

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/11/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 110/95

Plan de classement :

50	2800				
----	------	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES ETUDIANTS ANDORRANS RESIDANT EN FRANCE
INTERPRETATION MINISTERIELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DE
L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF A LA COORDINATION DES
DISPOSITIONS DE SECURITE SOCIALE FRANCAISES ET ANDORRANES,
SIGNE LE 9 JUIN 1970.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

22/11/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 110/95

Objet : Protection sociale des étudiants andorrans résidant en France

Plusieurs Caisses Primaires d'Assurance Maladie ont fait part à la CNAMTS des difficultés rencontrées avec les étudiants andorrans inscrits dans les universités françaises concernant leur protection sociale.

En effet, les intéressés souhaitent être exonérés d'affiliation au régime étudiant français en se basant sur l'arrangement administratif relatif à la coordination des dispositions de sécurité sociale françaises et andorranes signé le 9 juin 1970.

Compte tenu de l'ancienneté des dispositions de l'arrangement administratif cité supra et des problèmes posés récemment, la CNAMTS a interrogé le Ministère du Travail et des Affaires Sociales pour connaître l'interprétation qu'il convenait de donner aux dispositions de l'article 13 dudit arrangement.

Le Ministère vient de préciser, par lettre du 31 octobre 1995, qu'un étudiant andorran bénéficiaire de l'article 13 peut être exonéré d'affiliation au régime étudiant français de sécurité sociale dès qu'il peut produire **le formulaire FRAND 4** couvrant au moins l'année universitaire en cours, à l'exclusion de tout autre document.

En effet, il ne convient pas de se référer au 1er alinéa de l'article 13 qui vise l'étendue des prestations en nature dont peuvent bénéficier les membres de la famille qui résident en France ainsi que les modalités de leur service, mais de se reporter au membre de phrase du second alinéa du même article "selon les termes de la législation du lieu de travail qui concerne tant l'ouverture des droits dans sa globalité (conditions à remplir par le travailleur, définition des ayants droit) que la durée de ces droits (donc l'âge limite).

Enfin, dans la mesure où les ayants droit concernés ne résideraient pas en France, mais en Andorre, les dispositions de l'article 13 déjà cité ne pourraient recevoir application. Le formulaire FRAND 4 ne devrait, en conséquence, pas leur être délivré par l'institution andorrane et les intéressés devraient alors être affiliés au régime étudiant de sécurité sociale français.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU